



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-169 du 27 novembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0148 relative au projet de réhabilitation de la Grande Nef du Centre sportif municipal situé sur l'Île des Vannes à l'Île-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), reçue complète le 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste principalement en la réhabilitation de la Grande Nef du centre sportif municipal de l'Île des Vannes à l'Île-Saint-Denis, vétuste et inutilisée depuis 2018, en vue de sa réouverture à terme au public et, en 2024, de son utilisation comme site d'entraînement pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et qu'il prévoit :

– la remise en état et la rénovation complète de la Grande Nef (réfection de la toiture, renouvellement des façades, ajout de deux ascenseurs, mises aux normes diverses à l'intérieur ainsi que dans le pourtour immédiat pour les seuils des accès et les sorties de secours, amélioration de la performance énergétique, amélioration du confort et de la qualité d'usage),

- en option, la réalisation d'une rampe piétonne d'accès au sous-sol sur des espaces déjà artificialisés, nécessitant l'excavation d'environ 300 m³ de terres,
- en option, des mises aux normes du parking couvert de 350 places existant,
- dans un second temps, la rénovation de la piste d'athlétisme dans le centre sportif (rénovation de la piste, reprise des affaissements et du terrain central).

Considérant que la Grande Nef dispose d'une capacité de 1200 places assises pouvant être portée à 4700 places (en mode spectacle assis-debout) ;

Considérant que le projet prévoit la réouverture d'un équipement sportif ou de loisir susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 44) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste essentiellement en des travaux de gros entretien et grosses réparations, sans extension de bâtiment, et a vocation à améliorer l'existant ;

Considérant que le projet prévoit des travaux de réfections, et qu'il sera nécessaire de réaliser un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la halle accueillait des événements dans le passé (jusqu'en 2018), que selon le dossier le projet accueillera environ 20 manifestations par an comme dans le passé, et ne générera pas de flux supplémentaire en phase d'exploitation, et qu'en cas d'événements, les parkings existants sur le site, notamment le parking souterrain de 350 places, seront exploités après les mises aux normes nécessaires et la mise en place de mesures de gestion permettant d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un environnement relativement bruyant, qu'il est concerné par plusieurs plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), que des études et notices acoustiques ont été réalisées (jointes au dossier) afin de définir les travaux permettant d'assurer et améliorer le confort des usages et des riverains, et que le projet devra respecter des réglementations en vigueur et notamment se conformer au décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à l'arrêté préfectoral contre les bruits de voisinage ;

Considérant que le bâtiment est un monument inscrit au titre du code du patrimoine, que selon le dossier le projet a été conçu en concertation avec l'architecte des bâtiments de France (ABF), qu'il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux de préservation du monument seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site est localisé en bord de Seine, qu'une étude faune flore a été réalisée en 2020 et a mis en évidence des enjeux faibles à modérés caractéristique des milieux très anthropiques, mais que des enjeux plus importants sont identifiés dans la partie Est du site (présence du Serin cini, en danger d'extinction au niveau régional, et du Lézard des murailles, espèces protégées) ;

Considérant que les impacts paraissent toutefois faibles, car l'emprise des travaux se limite à certains bâtiments non colonisés par des espèces à enjeux, que les travaux sur les façades et toits et l'ouverture de perspectives depuis le site peuvent toutefois générer des incidences, et que des mesures d'évitement adaptées sont prévues pour limiter ces impacts (travaux en automne, élagage des berges pour les percées visuelles en dehors des zones à préserver, gestion écologique du site, etc.) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que, selon le dossier de saisine, le patrimoine arboré aux abords de la grande Nef offre une grande richesse paysagère à ce site, que ce patrimoine est globalement dans un bon état sanitaire, et que le projet devra respecter l'intégrité des arbres conservés, notamment au niveau racinaire ;

Considérant qu'en cas de réalisation de la rampe d'accès au sous-sol nécessitant des travaux d'excavation, le maître d'ouvrage devra en cas de pollution avérée des sols et du sous-sol se conformer aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réhabilitation de la Grande Nef du Centre sportif municipal situé sur l'Île des Vannes à l'Île-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.